

**ELECTIONS 2025**

**DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**ALPES VAUCLUSE**

 **ELECTION DES ADMINISTRATEURS du 1er COLLEGE**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Article R. 723-87 du Code rural et de la pêche maritime

**Important :**

Vous devez joindre obligatoirement la copie d’une pièce d’identité si votre déclaration est adressée par voie postale.

Votre candidature peut être déposée par un mandataire muni d’une procuration.

**IDENTITÉ**

M ¨ Mme ¨ (Cochez la case utile) Nom de famille (nom de naissance) :

Nom d’usage : Prénoms :

(s’il y a lieu / exemple : nom du conjoint ou de la conjointe)

Né(e) le : └┴┘ └┴┘ └┴┴┴┘ à (commune) :

**COORDONNEES**

Adresse :

Code Postal : └┴┴┴┴┘ Commune :

Numéro de téléphone : └┴┘└┴┘└┴┘└┴┘└┴┘

Adresse électronique : @

**SITUATION**

Actif (1) ¨ Retraité (1) ¨ Profession (2) :

(1) Cochez la case utile  (2) si vous êtes retraité(e), indiquez la dernière profession exercée.

N° SIREN└┴┴┴┴┴┴┴┴┘

**CANDIDATURE**

► Déclare faire acte de candidature à l'élection des administrateurs du 1er collège au Conseil d’Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse dans le département de…………………….………………………(si caisse pluri-départementale)

 (Important : Vous devez joindre la copie d’une pièce d’identité si la déclaration de candidature est effectuée par un mandataire.:

► Atteste sur l’honneur n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l’article L.6 du Code électoral, et satisfaire aux obligations prévues aux articles L.723-19 et L.723-20 du Code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions pour être électeur et éligible ;

► Atteste sur l’honneur de l’exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration.

**Fait à** **SIGNATURE DU CANDIDAT**

**Le** **à** (heure) ..

**Pour être élu administrateur du 1er collège d’une caisse de MSA, le délégué cantonal doit réunir, au jour de l’élection, les conditions cumulatives suivantes :**

* relever du régime agricole *(article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime)*
* être âgé de 18 ans accomplis *(article L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime)*
* ne pas avoir été déchu du droit de vote dans le cadre d’une mesure de tutelle *(articles
L. 723-24 du Code rural et L. 6 du Code électoral)*
* ne pas avoir été condamné à l’une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques *(articles L. 723-19 et L. 723-24 du Code rural et de la pêche maritime et
L. 6 du Code électoral)*
* ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d’une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire *(articles L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime)*
* ne pas avoir fait l’objet au cours des cinq années précédant la date d’élection d’une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du Code rural *(article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime)*
* avoir satisfait au jour du vote à ses obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l’égard des organismes de MSA dont il relève *(article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime)*
* ne pas être un membre du personnel des organismes de MSA, ni un ancien membre qui a cessé son activité depuis moins de cinq ans, s’il exerçait une fonction de direction dans l’organisme dans lequel il sollicite le mandat, ou qui a fait l’objet depuis moins de dix ans d’un licenciement pour motif disciplinaire *(article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime)*